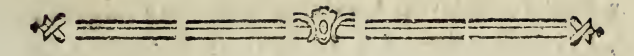
PRINCIPES POSITIFS DE M. NECKER,

Extraits de tous ses Ouvrages.



1789.



PRINCIPES
POSITIFS
DE M. NECKER,
Extraits de tous ses Ouvrages.

Puisqu'enfin les François ont le bonheur de voir encore une fois la direction des affaires entre les mains de M. Necker, l'on pense qu'ils seront infiniment satisfaits d'appercevoir, d'un coup-d'œil, les Principes positifs de ce grand Ministre. On les a extraits du milieu des idées morales, si belles, si consolantes, qui forment la plus grande partie de ses ouvrages, & qui peignent si bien son caractere.

« Le Souverain d'un royaume, tel que la » France, peut toujours, quand il le veut, main- » tenir la balance entre ses dépenses & ses reve- » nus ordinaires : la diminution des unes, tou- » jours secondée par le vœu public, est entre ses

» mains ; & lorſque les circonſtances l'exigent ; » l'augmentation des impôts eſt ſoumiſe à ſa » puiſſance ». (Compte rendu , pages 3 & 4.)

» C'eſt le pouvoir d'ordonner des impôts qui » conſtitue la grandeur ſouveraine ». (Mémoire donné au Roi par M. Necker, en 1778 ; Compte rendu , page 79).

« Mais, parce que dans un État monarchique , » le Souverain eſt le lien des intérêts politiques , » & parce que dans une telle conſtitution il » détermine ſeul les ſacrifices des citoyens ; *que* » *ſeul il eſt l'interprête des beſoins de l'État ;* » *que ſeul il veut ; que ſeul il ordonne ;* que ſeul » il a le pouvoir de contraindre à l'obéiſſance ; » les principes de juſtice ne ſont point changés ; » & les devoirs du repréſentant de l'État n'exiſ- » tent pas moins dans toute leur force. On voit » ſortir de ces réflexions une vérité effrayante » pour la *conſcience* des Rois : c'eſt qu'en con- » fiant aux Tribunaux la déciſion des différens » qui s'élevent entre leurs ſujets , ils ſont demeu- » rés *ſeuls arbitres* de la plus grande cauſe qui » exiſte dans l'ordre ſocial , de celle qui doit » fixer la meſure *des droits & des prétentions du* » *tréſor public* , *ſur la propriété de tous les* » *membres de la ſociété ;* & que pour la décider

» & la connoître, cette cause, dans toutes ses
» parties, il faut, non-seulement un cœur droit,
» mais encore de l'étude & de la science ». (De
l'administration des finances, tome premier,
chapitre 2, pages 43 & 44.)

« Le simple pouvoir (*aux assemblées provin-*
» *ciales*) de faire des observations, en cas de
» de demandes nouvelles, *de maniere que la*
» *volonté du Roi fût toujours éclairée, & jamais*
» *arrêtée.* Enfin le mot de DON GRATUIT AB-
» SOLUMENT INTERDIT, & celui de pays
» d'administration subrogé à celui de pays d'états,
» afin que la ressemblance des noms n'entraînât
» jamais de prétentions semblables. On sent qu'il
» est aisé de remplir ces conditions, sur-tout
» lorsque l'on n'est gêné par aucune convention
» antérieure, & que, de la part du Souverain,
» tout devient concession & bienfaisance. J'ajou-
» terai encore, comme une condition essentielle,
» que, telle perfection que l'on crût avoir don-
» née à cette constitution nouvelle, il ne fau-
» droit annoncer sa durée que pour un tems,
» sauf à la conformer ensuite pour un nouveau
» terme, & ainsi de suite, aussi long-tems que
» Votre Majesté le jugeroit à propos; de ma-
» niere qu'après avoir pris tous les soins néces-

» ſaires pour former un bon ouvrage, Votre » Majeſté eût encore conſtamment dans ſa main » les moyens de le ſupprimer. Avec une ſembla- » ble prudence, quels inconvéniens pourroit-on » craindre ? (Mémoire donné au Roi, en 1778, page 8.)

« Dans un pays monarchique, où LA SEULE » VOLONTÉ DU PRINCE FAIT LA LOI, l'in- » quiétude du Souverain doit ſe borner à être » certain que ſes intentions juſtes & bienfaiſan- » tes ſoient remplies ». (Mémoire donné au Roi, en 1778.)

« Mais il n'eſt aucune partie de ſes revenus, » même annuels, qu'un Roi de France n'ait le » pouvoir de dépenſer bien ou mal à propos ». (Sur le compte rendu au Roi, en 1781, nouveaux éclairciſſemens, page 63.)

« Les anciennes liaiſons de la France avec » les Suiſſes, le rempart naturel que leur alliance » aſſure à une partie de ſes frontieres, les longs » & loyaux ſervices de cette nation patiente & » courageuſe ; enfin *l'utilité peut-être dont il eſt* » *à un Souverain d'avoir dans des tems de trou-* » *ble ou d'effervefcence une certaine quantité de* » *troupes étrangeres :* toutes ces diverſes raiſons » ont pu faire enviſager comme *une diſpoſition*

» *sage*, l'entretien habituel d'un corps de troupes » Suisses, assez considérable ». (De l'administration des finances, tome 2, chapitre 12, page 408.

« Il y a dans les soins que l'on prend de sa » réputation, un sentiment étranger au juge- » ment des autres. C'est une glace où l'on a » l'habitude de se regarder, & nous voulons » qu'elle soit pure comme notre propre cœur ». (Sur le compte rendu au Roi, en 1781, nouveaux éclaircissemens, par M. Necker, page 181.)

« La plupart des nations, ou par choix, ou » par nécessité, ont déposé leurs volontés entre » les mains d'un seul, & elles ont ainsi élevé un » monument perpétuel à l'esprit de discorde, » d'injustice & de désunion qui a régné si souvent » parmi les hommes. Il est vrai que de tems à » autre elles ont voulu se souvenir qu'elles étoient » capables de connoître elles-mêmes leurs véritables intérêts; mais le Monarque, se défiant de » leur inconstance, avoit pris soin de fortifier les » ressorts de sa domination; & en s'entourant » d'une milice guerriere & disciplinée, il ne » leur a plus laissé le pouvoir de se dégoûter de » l'esclavage : il a eu des soldats avec des im-

» pôts, & des impôts avec des ſoldats ; & à
» l'aide de cette double action correſpondante ,
» il eſt devenu le maître de tout faire & de tout
» ordonner ». (De l'importance des Opinions
Religieuſes , commencement du chapitre VII ,
page 206.)



AVIS

D'un Citoyen ſur les lettres de convocation pour l'aſſemblée des États généraux, en 1789.

LA lettre du Roi, pour la convocation des Etats généraux à Verſailles, le 27 Avril 1789, & le réglement y annexé, excitent une réclamation univerſelle.

Le public qui avoit été trompé par ſon aveugle confiance, ſe réunit dans ce moment au petit nombre de gens qui n'ont ceſſé d'être effrayés de l'ambition de M. Necker, ainſi que des moyens qui l'ont toujours conduit à ſatisfaire cette funeſte paſſion.

L'illuſion de Paris ſur la *liberté* avec laquelle il croyoit que les Etats généraux alloient être convoqués, eſt totalement détruite par la publication de cette lettre; tout le monde parle de réclamations, de proteſtations contre la forme tyrannique de convocation de ces prétendus Etats généraux.

Comme on ſavoit que l'autorité royale s'étoit

échappée trop aiſément des limites dans leſquelles les formes anciennes, depuis 1483 juſqu'à 1614, avoient voulu la contenir, le public en général, & particuliérement les écrivains, ont rompu, autant qu'il leur a été poſſible, les anciennes barrieres, dans l'eſpérance que les lumieres du ſiecle & l'eſprit national ſeroient reſpectés du gouvernement.

Perſonne ne doute plus que M. Necker ne ſoit entré dans le miniſtere par l'influence de l'Empereur ſur la Reine, & qu'il n'ait promis de pourſuivre les deſſeins que l'Archevêque de Sens & M. de Lamoignon n'avoient pas eu l'habileté d'exécuter.

M. de Lamoignon avoit déjà déclaré dans la ſéance royale du 19 Novembre 1787 :

Un Roi de France ne peut trouver dans les repréſentans des trois Ordres de l'Etat, qu'un conſeil plus étendu, & il eſt toujours l'arbitre ſuprême de leurs repréſentations & de leurs doléances.

Voilà le dogme tyrannique dont M. Necker aſſure l'exécution, par les changemens qu'il introduit dans les formes les plus eſſentielles à la liberté & à la puiſſance des Etats généraux. Le rapprochement & le contraſte des lettres de

1614 & de celles de 1789, suffiront aux gens les plus prévenus en faveur de M. Necker, pour sentir le piege horrible qu'il leur tendoit, en les enivrant de l'espoir de la liberté nationale. Mais le funeste bandeau qu'il avoit jeté sur nos yeux est déchiré, par l'acte public sur lequel il lui a été impossible de répandre aucun prestige, parce qu'il falloit exprimer positivement les formes qui devoient être suivies dans la convocation des gens des trois états.

On n'indiquera dans ce moment que la contradiction qui se trouve subsister dans les formes de 1614 & celles de 1789; & chaque citoyen ne jugera pas sans fremir, que si les formes de 1614 ne suffisoient pas pour assurer notre liberté, les formes de 1789 suffiront pour assurer notre esclavage.

DE PAR LE ROI.

Pour 1789.

. . . .
. . . . Ces grands motifs nous ont déterminé à convoquer l'assemblée des états de toutes les provinces de notre obéissance, tant pour nous conseiller & nous assister dans toutes

les chofes qui feront mifes fous les yeux, que pour nous faire connoître les fouhaits & doléances de nos peuples.

Dans la lettre de 1614, on lifoit dans les motifs de la convocation des Etats généraux, qu'ils étoient affemblés pour nous faire entendre les remontrances, plaintes & doléances qu'ils auront à nous faire, & les moyens qu'ils reconnoîtront plus convenables pour y mettre un bon ordre.

Il n'eft queftion dans la lettre pour 1789, que de *confeil* & d'affiftance : & fur quoi? Sur les chofes *qui feront mifes fous les yeux*; (& cela feulement pour faire connoître *les fouhaits & doléances de nos peuples.*)

Nos droits font-ils affez outragés ?

Dans la lettre de 1789, il eft dit que l'élection, le choix & la nomination des Electeurs, feront faites dans les formes prefcrites par le réglement annexé aux préfentes lettres.

On verra bientôt ces formes nouvelles; on verra bientôt pourquoi on n'a pas refpecté les formes anciennes, qui depuis 1483, n'avoient jamais été violées, ainfi que les lettres de 1614 en font foi, en difant, par rapport aux élec-

tions, *ainſi qu'il eſt accoutumé, & qu'il s'eſt obſervé en ſemblable cas.*

Mais les lettres de 1789 devoient annoncer *que leſdits Députés ſeront munis d'inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'Etat.*

Tandis qu'on trouve dans celles de 1614, *que les Députés viendront avec amples inſtructions, mémoires & pouvoirs ſuffiſans, pour, ſelon les bonnes, anciennes & louables coutumes de ce Royaume, nous faire entendre, tant leurſdites remontrances, plaintes & doléances, que les moyens qui leur ſembleroient plus convenables pour le bien public, manutention de notre autorité, ſoulagement de repos d'un chacun.*

On lit dans celle de 1789 : *Les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection, pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre nous & leſdits Etats . . . .
leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien de nos peuples, & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites.*

Ainſi M. Necker engage le Gouvernement à maintenir ce qui aura été *concerté entre lui & les Etats*, & leur promet de *demander & d'écouter favorablement leurs avis*, & de pourvoir enfin ſur *les doléances & propoſitions des Etats.*

Voici l'engagement, la promeſſe, le ſerment contenus dans la lettre de 1614 : *Les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection de faire ſuivre, obſerver & exécuter entiérement ce qui ſera réſolu ſur tout ce qui aura été propoſé & aviſé auxdits Etats.*

Quel effrayant contraſte !

On voit d'abord, dans le réglement pour 1789, que le Roi appelle aux aſſemblées du Clergé, *tous les bons & utiles Paſteurs*; mais, dans le fait, comme leurs fonctions les retiennent preſque tous dans leurs paroiſſes, il eſt clair que Sa Majeſté n'a tâché que de remplir à cet égard *l'objet particulier de ſon inquiétude.*

Le Roi annonce enſuite (qu'au mépris des propriétés) *il donne droit d'être élus pour députer la nobleſſe à tous les membres de cet ordre indiſtinctement, propriétaires ou non propriétaires*, & dit, dans le paragraphe ſuivant, qu'en réglant, ſous ſon bon plaiſir, l'ordre de convocation & la forme des aſſemblées, il n'a pas

moins voulu ſuivre les anciens uſages autant qu'il étoit poſſible.

Ainſi le lecteur doit juger que M. Necker n'a pas cru poſſible de s'y conformer. Mais tout citoyen doit croire qu'il lui paroîtra impoſſible d'obéir à des uſages auſſi deſtructeurs des droits eſſentiels de la liberté publique, & de concourir même d'une maniere paſſive au but d'établir le deſpotiſme inoui, qui ſeroit *conſacré* par le caractere politique que cette lettre de convocation donne à l'aſſemblée des États généraux, qui, au lieu d'être reconnue pour ſouveraine, n'a, dans cette lettre de 1789, *que le caractere de conſeil & d'avis.*

Le lecteur va voir, dans les articles ſuivans, que le Roi, au lieu de prendre les Etats généraux pour conſeil, leur parle déjà de la maniere la plus impérative, & qu'au lieu de les traiter d'amis, il ſe promet de les traiter en eſclaves.

Dans l'article 21, il eſt dit : que lors de la rédaction des cahiers, on aura *tel égard que de raiſon*, aux mémoires & inſtructions remis par les commettans.

Dans l'article 25, il eſt dit : que tout habitant compoſant le Tiers-Etat, né François ou naturaliſé, âgé de 25 ans, domicilié & compris

au rôle des impositions, pourra concourir à la rédaction des cahiers, & à la nomination des Députés.

Dans l'article 26, il est dit: que dans les villes dénommées dans l'état annexé au présent, les corporations d'arts & métiers, choisiront un Député, à raison de cent individus, & au-dessous, présens à l'assemblée; deux au-dessus de cent, trois au-dessus de deux cents, & ainsi de suite.

Les corporations d'arts libéraux, celles des négocians, armateurs, & généralement tous les autres citoyens réunis par l'exercice des mêmes fonctions, & formant des assemblées, ou des corps autorisés, nommeront deux Députés, à raison de cent & au-dessous, quatre au-dessus de cent, six au-dessus de deux cents.

L'article 27, dit: que les habitans composans le Tiers-Etat de ladite ville, qui ne se trouveront compris dans aucun corps, commmunautés ou corporations, s'assembleront à l'Hôtel-de-Ville, au jour qui sera indiqué par les Officiers municipaux, & il y sera élu des Députés dans la proportion de deux Députés pour cent individus & au dessous, présens à l'assemblée; de quatre au-dessus de cent, de six au-dessus de deux cents,

&

& toujours en augmentant ainſi dans la même proportion.

Par l'article 31, le nombre des Députés qui ſeront choiſis par les paroiſſes & communautés de campagne, ſera de deux, à raiſon de deux cents feux; de trois au-deſſus de deux cents feux; de quatre au-deſſus de trois cents feux.

Ainſi, par l'article 26, on a vu les droits donnés à ce qu'on appelle les corporations municipales.

Par l'article 27, on a vu que tout habitant non-compris dans aucuns corps, communautés ou corporations, jouiroit des mêmes droits; & l'on a vu, par l'article 31, les campagnes n'avoir que deux voix pour deux cents feux, lorſque, par l'article 27, les habitans d'une ville, ſans être même d'aucunes corporations, auroient ſix Députés au-deſſus de deux cents. C'eſt ainſi que ce réglement reſpecte les propriétés, & conſerve à l'agriculture l'influence prédominante qu'elle doit avoir dans toutes les délibérations nationales.

Après avoir rompu tous les rapports fondamentaux de la ſociété, ce réglement annonce, art. 33, l'illuſion qu'on s'étoit faite ſur le nombre des Députés : car après avoir cédé au vœu pu-

blic, qui desiroit que ce nombre de Députés fût aussi considérable qu'il devoit l'être, l'art. 33 annonce qu'il n'y aura seulement que le quart des Députés qui concourreront, tant *à la réduction de tous les cahiers en un seul, qu'à l'élection du nombre des Députés aux Etats généraux.*

Mais ce n'est pas assez de les avoir réduits au quart : l'art. 34 regle que si, malgré cette réduction au quart, le nombre des Députés se trouvoit excéder celui de deux cents, lesdits *Députés seront tenus de se réduire au nombre de deux cents, pour l'élection des Députés aux Etats généraux.*

Ainsi les droits de la propriété & les formes d'élection qui devoient servir à conserver ces droits, sont absolument anéantis par le pouvoir le plus arbitraire, & la force la plus tyrannique.

L'art. 41. décide, contre le vœu public, que les ordres s'assembleront séparément, & cet article empêche que les ordres ne puissent se réunir, si cela leur convenoit.

L'art. 43 ordonne que chaque ordre rédigera ses cahiers, à moins que les trois ordres ne consentent séparément à les refondre ensemble.

L'art. 45 porte : que les cahiers feront dreffés & rédigés avec le plus de précifion & de clarté qu'il fera poffible, & que *les pouvoirs dont les Députés feront munis, devront être généraux & fuffifans, pour propofer, remontrer, avifer & confentir, ainfi qu'il eft porté aux lettres de convocation.*

Voilà, fans doute, ce que le Gouvernement defire, & la France fe trouvera bientôt liée par les Députés des Etats généraux ; & les propriétés accablées par de nouveaux impôts, fous le prétexte du déficit.

Le Gouvernement croit enfin affurer fes deffeins par les formes qu'il prefcrit aux élections.

L'art. 46 porte : que les élections des Députés qui feront fucceffivement choifis pour former les affemblées graduelles ordonnées par le préfent réglement, feront faites à haute voix, & que les Députés aux Etats généraux feront feuls élus par la voie du fcrutin.

L'art. 47 regle que l'affemblée élira trois fcrutateurs ; mais cet article regle auffi que la vérification des voix des élections fera confiée aux fcrutateurs, & que cette vérification fera faite par eux à voix baffe.

Nous mériterions toutes les infamies de l'esclavage, si les odieux artifices du Gouvernement ne nous arrachoient pas les cris les plus aigus & les plus perçans.
